

## CRÉDIT MUTUEL - CIC **HOME LOAN SFH**

société anonyme à conseil d'administration au capital de 220.000.000 €uros

> 6 avenue de Provence 75452 Paris cedex 9

Siren: 480 618 800 RCS PARIS

## ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPÉCIFIQUE

RELATIVE AU RESPECT DU RATIO DE COUVERTURE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ÉMISSIONS DE RESSOURCES PRIVILÉGIÉES DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2014

> En application de l'article L. 513-23 et R. 515-13-IV du Code monétaire et financier

NAF: 6920Z

Aux membres du conseil d'administration,

En notre qualité de contrôleur spécifique de Crédit Mutuel - CIC Home Loan SFH et en exécution des dispositions prévues par les articles L. 513-23 et R. 515-13 du code monétaire et financier, nous avons procédé à la vérification du respect des règles relatives au ratio de couverture prévues aux articles L. 513-12 et R. 515-7-2 du code monétaire et financier dans le cadre d'un programme trimestriel d'émissions de ressources bénéficiant du privilège mentionné à l'article L. 513-11 de ce même code.

Par décision en date du 24 septembre 2014, le conseil d'administration de la société Crédit Mutuel - CIC Home Loan SFH a fixé le plafond maximum du programme d'émissions de ressources bénéficiant du privilège institué par l'article L. 513-11 du code monétaire et financier, à 5 milliards d'euros, ou son équivalent en devises, pour le quatrième trimestre 2014.

L'article L. 513-12 du code monétaire et financier dispose que le montant total des éléments d'actif de votre société doit être supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article L. 513-11 de ce code. En outre, l'article R. 515-7-2 de ce code dispose que les sociétés de financement de l'habitat sont tenues de respecter à tout moment un ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actifs au moins égal à 105%.

Il nous appartient d'attester du respect de ces règles dans le cadre du programme trimestriel d'émissions.

Le respect de ces règles, compte tenu du programme trimestriel d'émissions, a été vérifié sur la base des informations financières estimées, au titre de la période courue, et prévisionnelles, au titre de la période à venir, établies sous votre responsabilité. Les informations prévisionnelles ont été établies à partir des hypothèses traduisant la situation future que vous avez estimée la plus probable à la date de leur établissement. Ces informations sont jointes à la présente attestation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nos travaux ont consisté à :

- vérifier la conformité du montant du programme trimestriel d'émissions avec le procès-verbal de l'organe délibérant autorisant ces émissions ;
- examiner le processus d'élaboration des données financières prévisionnelles tenant compte du programme trimestriel d'émissions, étant rappelé que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies;
- vérifier les modalités de calcul du ratio de couverture issu de ces données prévisionnelles, telles qu'elles sont prévues par les dispositions du règlement 99-10 du CRBF et par l'instruction 2012-I-03 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- vérifier le respect des règles prévues aux articles L. 513-12 et R. 515-7-2 sur la base de ces données financières prévisionnelles.

Nos travaux ne portent pas sur la vérification :

- du respect des règles prescrites par le Règlement (UE) n°575/2013 applicable au 1<sup>er</sup> janvier
- des nouvelles règles prescrites par les articles 10 et 12 du Règlement N°99-10 modifié par arrêté du 26 mai 2014, qui concernent :
  - o les éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie mentionnée à l'article R. 515-7-1 du code monétaire et financier ;
  - o l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et passifs considérés à l'article 12 du Règlement N°99-10;
  - l'estimation mentionnée à l'article 12 du Règlement N°99-10 de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices, ainsi que leurs modalités d'élaboration.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le respect par la société Crédit Mutuel - CIC Home Loan SFH des dispositions prévues aux articles L. 513-12 et R. 515-7-2 du code monétaire et financier, après prise en compte du présent programme trimestriel d'émissions.

Cette attestation est établie à votre attention et à celle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et nous n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout autre tiers auquel cette attestation serait diffusée ou parviendrait.

Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas de compétence.

Paris, le 6 octobre 2014

Le contrôleur spécifique FIDES AUDIT représenté par Stéphane MASSA

NAF: 6920Z



En milliards d'euros	Estimé au 31 août 2014	Prévisionnel (1) au 31 décembre 2014
RATIO DE COUVERTURE	153%	126%
NUMERATEUR : (2) Montant refinancable des créances apportées en garantie & valeurs de remplacement	34,81	34,80
<b>DENOMINATEUR :</b> Ressources bénéficiant du privilège	22,70	27,70

## Chiffres après prise en compte :

- (1) de l'enveloppe trimestrielle de 5 milliards d'euros (ou son équivalent en devise) décidée par le Conseil d'Administration le 24 septembre 2014
- (2) de la limitation au numérateur du ratio de l'exposition sur la société mère à 25% des ressources non privilégiées (conformément à l'article R 515-7-2 du code monétaire et financier et à l'article 9 du règlement 99-10) :

Les valeurs de remplacement prises en compte au numérateur du ratio ont ainsi été limitées à 475 millions €
Ressources non privilégiées : 1,90 Mds € incluant la dette de restitution du cash collatéral versé le 28/04/2014 pour 1,5 Mds € suite à la mise en place du Pre-Maturity Test.



## Nominal des émissions obligataires en vie en date du 31 août 2014

Numéro de séries	Nominal Devise	Devise	Nominal CV €	Date de maturité
Series 8	1 500 000 000	EUR	1 500 000 000	21/01/2015
Series 28	64 000 000	EUR	64 000 000	16/01/2016
Series 26	250 000 000	GBP	292 575 000	22/04/2016
Series 15	2 200 000 000	EUR	2 200 000 000	18/07/2016
Series 21	300 000 000	EUR	300 000 000	15/03/2017
Series 9	1 000 000 000	EUR	1 000 000 000	25/04/2017
Series 1 US	1 000 000 000	USD	785 130 000	16/11/2017
Series 22	300 000 000	EUR	300 000 000	15/03/2018
Series 4	155 000 000	EUR	155 000 000	08/10/2018
Series 17	2 000 000 000	EUR	2 000 000 000	27/10/2018
Series 29	1 700 000 000	EUR	1 700 000 000	06/02/2019
Series 18	2 000 000 000	EUR	2 000 000 000	27/04/2019
Series 25	1 250 000 000	EUR	1 250 000 000	22/04/2020
Series 11	1 500 000 000	EUR	1 500 000 000	09/09/2020
Series 14	1 950 000 000	EUR	1 950 000 000	17/03/2021
Series 23	300 000 000	NOK	39 698 293	22/03/2022
Series 12	1 650 000 000	EUR	1 650 000 000	16/01/2023
Serie 27	1 350 000 000	EUR	1 350 000 000	11/09/2023
Series 19	1 250 000 000	EUR	1 250 000 000	19/01/2024
Serie 30	1 000 000 000	EUR	1 000 000 000	16/06/2024
Series 16	750 000 000	NOK	96 961 861	07/10/2024

TOTAL	22 383 365 154
-------	----------------